



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service Protection de l'Environnement**
ddpp-env@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS ASSOCIÉS DE
LA GALAURE (CAPAG)
À CHÂTEAUNEUF DE GALAURE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 (abattage d'animaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20131500-0016 du 30 mai 2013 réglementant les activités de la société CAPAG à Chateauneuf-de-Galaure ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n°2017125-002 du 4 mai 2017 portant modification de prescriptions à l'arrêté d'autorisation n° 20131500-0016 du 30 mai 2013 de la Société Coopérative Agricole des Producteurs Associés de la Galaure et de ses environs (CAPAG) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 25 janvier 2022 par le pétitionnaire sollicitant une modification d'une installation classée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis le 7 février 2022 à l'exploitant et son absence de réponse ;

Considérant la convention de rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement entre la CAPAG et la Communauté de commune Porte de DromArdèche signée le 10 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation est déjà soumise à l'application des prescriptions du régime de l'autorisation ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 20131500-0016 du 30 mai 2013 est modifié comme suit :

« Article 1.3 – Installation autorisées »

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées dans l'établissement et reprises dans les tableaux ci-après :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime	Description des installations
2210.1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe . Supérieure à 5 t/j	Autorisation	Abattage de 17 t/jour
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Enregistrement	Atelier de découpe et transformation avec quantité entrante de 15 t/jour
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Déclaration	Centrale de froid positif et négatif, quantité totale de fluide frigorigène de 1003 kg

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (fientes, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature pas leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 :

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 20131500-0016 du 30 mai 2013 est modifié comme suit :

« Article 1.4 – Conformité aux plans et données techniques »

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du porter à connaissance visé ci-dessus. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Tous les plans et schémas relatifs à ces installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 20131500-0016 du 30 mai 2013 est modifié comme suit :

« Article 4.2– Consommation d'eau »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ce faire, la consommation sera relevée quotidiennement et enregistrée parallèlement au tonnage journalier abattu.

Les volumes d'eau utilisés pour le calcul de ce ratio sont mesurés par un ou des compteurs propres à l'activité et dépendants des ateliers de découpes annexés.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châteauneuf-de-Galaure pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Châteauneuf-de-Galaure fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice départementale de la protection des populations de la Drôme et le Maire de Châteauneuf-de-Galaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **02 MARS 2022**

La préfète,


Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH